

ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMMISSION ÉCONOMIQUE

Point 26 : Développement économique du transport aérien

FAIRE MIEUX RESPECTER L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION DE CHICAGO

(Note présentée par les États-Unis)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note décrit les initiatives qui sont menées pour renforcer le respect, par les États membres de l'OACI, de l'article 15 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago), qui dispose que les redevances d'usage doivent être non discriminatoires et transparentes et qu'il est nécessaire de les publier. Elle appelle ainsi l'attention sur l'élaboration d'éléments indicatifs et d'un projet de lettre aux États par le Groupe d'experts sur la réglementation du transport aérien (ATRP), en collaboration avec le Groupe d'experts sur l'économie des aéroports et le Groupe d'experts sur l'économie des services de navigation aérienne (AEP-ANSEP), ainsi que sur la proposition d'un processus destiné à aider le Conseil de l'OACI à remplir ses fonctions relatives à l'examen des redevances. Ces initiatives visent à améliorer la compréhension et l'application systématique par tous les États contractants des obligations qui leur incombent au titre de l'article 15. Compte tenu de l'importance fondamentale de l'article 15 et de l'urgence de répondre aux préoccupations concernant le respect de ses dispositions, l'Assemblée est invitée à demander que l'OACI accélère la diffusion et la mise en application des documents susmentionnés.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- souligner qu'il est urgent d'établir sans délai la version finale des documents et processus susmentionnés et, pour l'OACI, d'adopter les mécanismes les plus efficaces et les plus réactifs possibles pour répondre aux préoccupations soulevées par les États contractants et promouvoir le respect de l'article 15 ;
- appuyer la diffusion rapide par le Secrétariat de la lettre aux États et des éléments indicatifs proposés, qui sont essentiels au maintien du rôle directeur de l'OACI s'agissant de veiller au respect de l'article 15 de la Convention par les États contractants.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail porte sur l'objectif stratégique <i>Le développement économique du transport aérien assure la prospérité économique et le bien-être de la société pour toutes et tous.</i>
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Doc 7100, <i>Tarifs d'aéroports et de services de navigation aérienne</i>

1. INTRODUCTION

1.1 L'article 15 de la Convention de Chicago est fondamental pour garantir le traitement égal et équitable des opérations de l'aviation civile internationale. Il dispose que les redevances imposées pour l'utilisation des aéroports et des installations et services de navigation aérienne ne peuvent pas être discriminatoires et qu'elles doivent être publiées et communiquées à l'OACI. En outre, il interdit d'imposer des droits uniquement pour le droit de transit, d'entrée ou de sortie, ainsi que d'appliquer des conditions différentes ou discriminatoires à cet égard.

1.2 Malgré la clarté de ces obligations de haut niveau, dans la pratique, leur respect par les États contractants reste inégal. Certains d'entre eux et des parties prenantes du secteur ont exprimé des préoccupations concernant des redevances opaques ou discriminatoires, l'imposition de droits incompatibles avec l'article 15 et le manque d'accès aux informations dont les États ont besoin pour évaluer la conformité. Ces questions ont une incidence directe sur la crédibilité de l'OACI en tant qu'organisation qui établit des normes.

1.3 En collaboration étroite avec le Groupe d'experts sur l'économie des aéroports et le Groupe d'experts sur l'économie des services de navigation aérienne (AEP-ANSEP), le Groupe d'experts sur la réglementation du transport aérien (ATRP) a lancé plusieurs initiatives pour aider les États à mieux comprendre et à mieux appliquer l'article 15, notamment en élaborant des éléments indicatifs et un projet de lettre aux États ainsi qu'en proposant un processus pour l'examen, par le Conseil, des préoccupations soulevées par les États contractants concernant les redevances imposées, conformément à l'article 15.

2. ANALYSE

2.1 À sa 18^e réunion, l'ATRP a examiné et adopté des éléments indicatifs détaillés sur l'article 15, élaborés par son groupe de travail 1, en partenariat avec l'AEP-ANSEP. Ces éléments visent à clarifier les questions suivantes : la distinction entre les redevances du prestataire de services et les droits de trafic ; l'application de l'expression « uniquement pour le droit de transit » ; les mécanismes appropriés qui permettent aux États contractants de soumettre des préoccupations concernant les redevances à l'examen du Conseil de l'OACI ; l'obligation de transparence et le rôle des publications de l'OACI, y compris le Doc 7100 et la plateforme Aero Tariffs ; la nature des « redevances administratives » ou « droits d'autorisation » ; les autres conditions discriminatoires pour l'accès à l'espace aérien.

2.2 En parallèle, l'ATRP a élaboré un projet de lettre rappelant aux États contractants leurs obligations au titre de l'article 15 et les invitant à utiliser les nouveaux éléments indicatifs. Il a recommandé que le projet d'éléments indicatifs et le projet de lettre aux États soient communiqués aux États membres, après consultation de la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OACI.

2.3 La publication de ces documents est une étape importante qui permettra aux États contractants d'auto-évaluer leur conformité à l'article 15 et de réduire les ambiguïtés relatives à l'application de cet article dans la pratique. Pour que ces documents puissent avoir un effet rapide, il est essentiel que l'OACI en accélère la diffusion. Si l'on tarde à remédier au non-respect de l'article 15, c'est une disposition fondamentale de la Convention que l'on risque d'affaiblir.

2.4 Au titre de l'article 15, les États contractants peuvent demander que le Conseil de l'OACI examine les redevances imposées par un autre État. Alors qu'il incombe au Conseil de procéder à cet examen ainsi que de faire rapport et de formuler des recommandations à ce sujet à l'attention de l'État ou des États intéressés, l'article 15 n'établit pas de processus détaillé à cet effet.

2.5 L'ATRP a défini un processus pour que les États puissent porter devant le Conseil des préoccupations concernant des redevances, comme prévu à l'article 15. Ce processus prévoit : une marche à suivre claire pour les États qui souhaitent porter des préoccupations devant le Conseil par écrit ; un mécanisme d'examen par des experts dans le cadre d'un sous-groupe permanent de l'ARTP et de l'AEP-ANSEP ; des procédures d'enquête transparentes auprès des deux États intéressés ; un examen juridique par la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OACI ; des recommandations finales présentées au Conseil par le Comité du transport aérien.

2.6 Le processus proposé vise à garantir le traitement équitable, rapide et rigoureux sur le plan technique des préoccupations concernant l'imposition de redevances d'usages au titre de l'article 15.

2.7 Le Doc 7100 de l'OACI fournissait des informations sur les redevances d'usage dans un format traditionnel, mais il a été remplacé par la plateforme Aero Tariffs, qui n'est accessible qu'au moyen d'un abonnement onéreux après la première année d'utilisation.

2.8 Ce coût fait obstacle à la transparence et à la capacité des États de repérer d'éventuels problèmes concernant des redevances d'usage et le respect de l'article 15.

2.9 L'ATRP a recommandé que l'OACI envisage de réinstaurer l'accès annuel gratuit aux informations de base sur les redevances, qui pourrait éventuellement passer par la mise à jour du Doc 7100, afin de garantir l'accès équitable de tous les États contractants aux données essentielles.

3. CONCLUSION

3.1 Il convient de saluer les travaux menés conjointement par l'ATRP et l'AEP-ANSEP au cours du triennat qui s'achève : il s'agit d'une initiative concertée importante qui vise à améliorer la compréhension et le respect de l'article 15. Les éléments indicatifs, le projet de lettre aux États et la proposition de processus d'examen par le Conseil fournissent aux États contractants une feuille de route pour garantir que les redevances soient appliquées de façon équitable et cohérente, conformément aux obligations imposées par l'article 15. Cela étant, les problèmes de conformité ne sont toujours pas résolus, et nombre d'États membres sont touchés par des pratiques opaques ou discriminatoires en matière de redevances.

3.2 En application de l'article 15, les États sont tenus d'imposer leurs redevances d'usage de façon non discriminatoire et transparente, et le Conseil doit examiner les préoccupations soulevées par les États contractants concernant les redevances. Il est donc fondamental que l'OACI soit en mesure de fournir des orientations claires sur la portée de ces obligations et de mettre en place un mécanisme pour l'examen par le Conseil des préoccupations soulevées à cet égard, afin de préserver la crédibilité de l'article 15 et l'intégrité même de la Convention.